

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MONTBRISON
13 rue du palais de justice
42600 MONTBRISON



Tél : 04.77.96.66.66
Fax : 04.77.96.66.79

GUIDE DE DÉMARRAGE DES FONCTIONS DE CURATEUR - CURATELLE RENFORCÉE

Madame, Monsieur

Vous avez été nommé(e) curateur d'une personne majeur, dans le cadre d'une curatelle renforcée.

Vous allez désormais assister la personne protégée dans la gestion de ses biens et de ses intérêts personnels, sous le contrôle du Juge des tutelles.

Vous trouverez ci-joint diverses fiches d'information sur vos fonctions et devoirs. Vous trouverez également des formulaires vierges destinés à vous aider dans la rédaction des demandes les plus fréquentes (acceptation de succession, placement, prélèvement d'argent).

Vous trouverez aussi un formulaire de Compte Rendu Annuel de Gestion que vous devrez remplir à l'issue de chaque année civile et que vous devrez envoyer au Greffier en Chef de ce Tribunal d'Instance.

VEUILLEZ FAIRE DES PHOTOCOPIES DE TOUS LES FORMULAIRES VIERGES CI-JOINTS, AFIN DE POUVOIR TOUJOURS EN DISPOSER POUR VOS FUTURES DEMANDES. A DEFAUT, VOUS POURREZ LES REDEMANDER AU TRIBUNAL.

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE VALENT EXCLUSIVEMENT POUR LA MISSION QUI EST CONFIEE PAR LE JUGE DES TUTELLES DE MONTBRISON. DANS LES AUTRES CAS VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE QUI GERE VOTRE DOSSIER POUR OBTENIR LA PLAQUETTE D'INFORMATIONS ADAPTEE.

Pour toute question ou autre demande qui ne trouverait pas sa réponse dans le présent guide, vous pouvez écrire ou téléphoner au Greffe du juge des tutelles, à l'adresse indiquée en haut de page. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de l'une des associations tutélaires du département à condition que celles-ci disposent d'un service d'aide et renseignement destiné aux tuteurs familiaux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Juge des tutelles.

ATTENTION : La curatelle est mise en place pour une durée déterminée. Le curateur DOIT saisir le juge au plus tard 8 mois avant l'échéance afin que la mesure de protection soit réexaminée, sous peine d'être déchu de ses fonctions de curateur.

Introduction

Une mesure de curatelle renforcée est prononcée lorsque le majeur présente une altération de ses facultés personnelles dues à une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à son âge. La personne, sans être hors d'état d'agir elle-même, a seulement besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, avec cette particularité que la gestion de ses revenus et de ses principales dépenses doit être faite à sa place par le curateur.

Contrairement à une tutelle, la personne protégée n'a pas besoin d'être représentée (c'est à dire substituée) d'une manière continue dans les actes de la vie civile car elle peut encore donner un certain consentement.

Le curateur est chargé d'assister la personne, c'est-à-dire de l'accompagner dans l'accomplissement des actes en son nom, sous le contrôle et avec l'intervention ponctuelle du Juge des Tutelles.

Le présent guide va vous détailler vos fonctions de curateur, vos attributions et vos obligations en distinguant:

- ✓ les dispositions à prendre au début de vos fonctions ;
- ✓ l'accompagnement du majeur protégé et les autorisations nécessaires;
- ✓ les dispositions à prendre à la fin de vos fonctions.

Le début de vos fonctions de curateur

La mission du curateur prend effet au jour du jugement qui le nomme, et ce même si un recours a été formé contre la décision rendue. Vous devez rapidement effectuer les démarches suivantes :

1° Informer les tiers

Il appartient au curateur d'informer les différents interlocuteurs du majeur protégé de l'existence de la mesure (Banques, Caisse primaire d'Assurance Maladie, Caisse de retraite, Caisse d'Allocations Familiales, etc) et de justifier auprès d'eux de sa qualité de curateur (par l'envoi d'un extrait de jugement).

IMPORTANT Le curateur doit immédiatement envoyer aux organismes qui versent des revenus/allocations/prestations au majeur protégé, des RIB du compte courant du majeur protégé afin qu'ils versent l'argent directement sur le compte courant.

2° Dresser l'inventaire des biens du majeur protégé

L'inventaire fixe les avoirs et les dettes lors de l'ouverture de la mesure. Cet inventaire est à établir le plus précisément possible à la date d'ouverture de la curatelle et doit être réactualisé en cours de mesure.

Les opérations d'inventaire doivent se dérouler en présence de la personne protégée si son état le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du tuteur ou être réalisées par un huissier ou un notaire.

L'inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers, ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1500 euros, la désignation des espèces en numéraires et un état des comptes bancaires, des placements et autres valeurs mobilières. Des photographies peuvent être utilement jointes.

En pratique : si l'inventaire est fait par un huissier ou un notaire seul le notaire ou l'huissier signe, dans les autres hypothèses toutes les parties présentes signent le document

Si la personne protégée ne possède aucun bien, mettre "état néant" et renvoyer l'inventaire signé.

3° Ouvrir un compte de dépôt au nom de la personne protégée, portant mention de la mesure de protection et du curateur

Si le majeur protégé ne possède pas de compte de dépôt, il conviendra de lui en ouvrir un, sans autorisation préalable du juge des tutelles. Si le majeur protégé possède déjà un compte de dépôt, le curateur doit demander à la banque de mentionner sur l'intitulé du compte la mesure de protection.

Ce compte sera considéré comme le compte de fonctionnement.

Ce compte ainsi que tous les autres comptes bancaires de la personne protégée doivent porter la mention suivante :

*Monsieur ou Madame XXX (nom et prénom du majeur protégé),
sous curatelle renforcée exercée par Monsieur ou Madame (nom du curateur).*

Le curateur gère seul ce compte de fonctionnement. Il est destiné à recevoir les revenus/allocations du majeur protégé et à payer ses dépenses et charges courantes.

4° Établir avec le majeur protégé les modalités d'utilisation de ses ressources

Dès le début de la mesure, le majeur protégé et son curateur doivent établir le budget du protégé et définir à cette occasion la périodicité à laquelle sera remis au majeur protégé l'argent destiné à ses dépenses personnelles (au moyen notamment d'une carte de retrait ou d'une autorisation de retrait en guichet, pouvant être plafonné par montant par semaine ou par mois).

L'accompagnement du majeur protégé et les autorisations nécessaires

Le curateur a pour mission d'assister le majeur protégé dans l'accomplissement des actes juridiques. Cette assistance se manifeste par :

- ✓ une discussion préalable à l'accomplissement des démarches, afin de recueillir l'avis du majeur protégé ;
- ✓ et en cas d'accord sur l'acte à accomplir, une double signature (majeure protégé + curateur) sur chacun des actes.

Les actes de la vie civile nécessitent différents degrés d'autorisation, selon leur gravité. On distingue ainsi :

- ✓ les actes qui peuvent être passés par le seul majeur protégé sans l'assistance de son curateur ;
- ✓ les actes qui nécessitent l'accord du curateur et du majeur protégé mais pas l'autorisation préalable du juge des tutelles ;
- ✓ les actes qui nécessitent dans tous les cas l'autorisation préalable du juge des tutelles.

Actes qui peuvent être accomplis par le majeur protégé sous curatelle renforcée seul

Les actes usuels de la vie courante ainsi que les actes d'administration : en voici une liste non exhaustive :

- ✓ **les actes ayant un caractère personnel ou bien des achats courants (acheter des vêtements, nourriture, etc)**
- ✓ louer / prêter / emprunter / vendre / échanger / dation / **achat de meubles d'usage courant ou de faible valeur**, à l'exception des meubles précieux et de ceux garnissant son logement ;
- ✓ Agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux ;
- ✓ Conclure ou renouveler un contrat d'assurance sur les biens ou de responsabilité civile ;
- ✓ **Mettre en location un de ses immeubles autre que sa résidence principale ;**

Pour plus d'informations, consulter le Décret d'application n°2008-1484 du 22 décembre 2008 qui donne la liste des actes d'administration et de disposition à l'exception du II°).

Les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel :

Une liste non limitative est faite par l'article 458 du Code civil : déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, et le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant.

Tous les actes relatifs à sa personne dans la mesure où son état le permet : Exemples :

- ✓ choisir son lieu de résidence, ses relations avec les tiers, ses vacances...
- ✓ Le majeur protégé peut librement faire un testament.

IMPORTANT : le majeur protégé sous curatelle continue de jouir de son droit de vote.

Actes qui doivent être accomplis par le curateur seul pour le compte du majeur protégé

Le curateur gère le compte de fonctionnement, c'est-à-dire le compte sur lequel les ressources du majeur protégé sont versées. Attention : tout « mélange » de comptes est à éviter. Les comptes du curateur et du majeur protégé doivent être strictement séparés.

- ✓ Le curateur devra régler seul, à partir de ce compte de dépôt, toutes les dépenses du majeur protégé à l'égard des tiers. Il s'agit de toutes les dépenses indispensables à la vie quotidienne du majeur protégé: loyer, eau, gaz, électricité, assurances maison et autres, mutuelle, impôts, crédits, éventuelle aide à domicile, etc.
 - *En pratique, le curateur privilégiera les prélèvements automatiques sur le compte de dépôt qui sert de compte de fonctionnement*
- ✓ Une fois les dépenses indispensables à la vie quotidienne du majeur protégé réglées, le curateur doit verser l'excédent des revenus sur un autre compte laissé à la disposition de la personne protégée ou entre les mains de la personne protégée ;
 - *Si besoin est, le curateur peut plafonner les retraits, par semaine, avec un montant maximum donné.*
 - *En pratique, il conviendra, avant de verser l'excédent de revenus entre les mains de la personne protégée, de tenir compte de l'ensemble de ses dépenses actuelles mais aussi de celles à venir. Il est ainsi nécessaire de garder sur le compte de fonctionnement un solde suffisant pour pallier aux dépenses futures telles que le remplacement du petit électroménager, les vêtements, les vacances, les dépenses de santé, déménagement...*

Actes qui nécessitent l'accord du curateur et du majeur protégé mais pas l'autorisation préalable du juge des tutelles

Il s'agit des actes de disposition, c'est-à-dire les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée.

Exemples d'actes de disposition les plus courants :

- ✓ **faire des virements entre des comptes bancaires déjà ouverts au nom du majeur protégé :**
 - placer de l'argent sur un livret d'épargne / assurance vie
 - prélever de l'argent depuis un livret d'épargne vers le compte courant pour faire face à une dépense
- ✓ **demander une carte de retrait (retrait au DAB et non pas CB) sur un compte bancaire ouvert au nom du majeur protégé**
- ✓ désigner ou modifier le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie déjà ouvert
- ✓ **verser de nouvelles primes sur un contrat d'assurance-vie déjà ouvert**
- ✓ **vendre ou acheter un immeuble autre que la résidence principale ou secondaire du majeur protégé,**
- ✓ conclure ou renouveler un fermage ou bail commercial,
- ✓ acheter des biens meubles précieux ;
- ✓ vendre des biens meubles précieux autre que les meubles nécessaires à son logement/résidence secondaire (lit, réfrigérateur, canapé, salon, lave-linge, etc.)
- ✓ **faire une donation** ou un partage amiable ;
- ✓ Accepter des dons ou legs grevés de charges ;
- ✓ **Accepter ou renoncer à une succession,**
- ✓ Engager toute action en justice relative à un droit extra-patrimonial de la personne protégée (divorce, filiation, nationalité, annulation de mariage..),
- ✓ Signer une convention d'honoraires avec un avocat,
- ✓ signer une transaction ;
- ✓ Inscrire une hypothèque ;

- ✓ Recevoir un acte de justice (huissier, injonction, commandement) destiné au majeur protégé : il doit être signifié au curateur sous peine de nullité
- ✓ Se marier, établir un contrat de mariage,
- ✓ divorcer pour faute ou rupture de la vie commune (mais pas pour consentement mutuel);

Pour plus d'informations, consulter le Décret d'application n°2008-1484 du 22 décembre 2008

Le curateur et le majeur protégé doivent discuter et se mettre d'accord pour passer ces actes. Ils doivent impérativement comporter **deux signatures : celle de la personne protégée et celle de son curateur.**

En cas de désaccord entre le curateur et la personne protégée : l'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de signer seul l'acte litigieux.

Procédure : envoi d'un courrier au Juge des Tutelles par le curateur ou la personne protégée, examen de la requête lors d'un débat contradictoire, décision susceptible de recours.

**Actes nécessitant
toujours
l'autorisation du
Juge des Tutelles**

La disposition des droits au logement de la personne protégée

Le droit au logement étant un droit fondamental, le logement du majeur est particulièrement protégé. Doivent ainsi être autorisés préalablement par le juge des tutelles les actes suivants qui concernent la résidence principale mais aussi la résidence secondaire du majeur protégé :

- ✓ **acheter/vendre sa résidence principale/secondaire,**
- ✓ **conclure/résilier le bail lorsque le majeur protégé est locataire,**
- ✓ Mettre en location sa résidence principale/secondaire ;
- ✓ Vendre les meubles garnissant ce logement

Liste des documents à fournir à l'appui de votre requête :

Si votre demande concernant le logement de la personne protégée est motivée par son entrée prochaine ou récente dans un établissement (ex : maison de retraite, hôpital de long séjour) :

vous devez alors fournir un certificat médical émanant de n'importe quel médecin dès lors qu'il est extérieur à l'établissement d'accueil. Ce médecin se prononcera sur la nécessité de l'entrée en établissement envisagé, et sur la possibilité ou l'impossibilité d'un retour à domicile (ce certificat est tarifé 25€ par les textes en vigueur).

En cas de vente du logement ou de la résidence secondaire, il devra être fourni deux attestations de valeur du bien établies par notaires et/ou agences immobilières non parties à la vente.

En cas de mise en location du logement, deux attestations évaluant la valeur locative du logement devront être remises.

Vous ne pourrez effectuer l'opération envisagée qu'une fois l'ordonnance rendue.

L'ouverture et la clôture d'un compte bancaire ou d'un livret au nom de la personne protégée, ainsi que la modification des comptes ou livrets déjà ouverts

Exemples :

- ✓ **Ouvrir/clôturer tout compte bancaire ou livret**
- ✓ **Souscrire une assurance-vie**
- ✓ obtenir un découvert sur compte courant
- ✓ **demander une carte de crédit (CB et non pas carte de retrait) au nom du majeur protégé;**

Procédure : adressez votre demande par courrier au Juge des Tutelles en la décrivant le plus précisément possible. La requête, pour permettre au juge des tutelles de prendre rapidement sa décision, doit comporter les éléments suivants:

- ✓ description précise des actes envisagés. Par exemple, lorsque la requête porte sur l'ouverture d'un nouveau livret d'épargne au nom du majeur protégé, il faut préciser quelle somme doit être prélevée de quel compte pour être virée sur ce nouveau livret,
- ✓ la copie des derniers relevés des comptes concernés,
- ✓ toute autre pièce nécessaire (devis, factures...)

Il est très important que tous les documents soient joints dès le 1er courrier, ainsi la décision pourra être rendue rapidement.

Vous ne pourrez effectuer l'opération envisagée qu'une fois l'ordonnance rendue.

Certaines opérations concernant les assurances-vie nécessitent toujours l'accord préalable du juge :

- ✓ La désignation du curateur en qualité de bénéficiaire d'une assurance-vie ;
- ✓ Le rachat même partiel d'un contrat d'assurance-vie lorsque le curateur est déjà bénéficiaire du contrat.

Actes qui doivent être faits d'initiative par le curateur

Sans attendre un courrier du tribunal, vous devez adresser au plus tard au mois de mars de chaque année un compte-rendu de gestion de l'année antérieure faisant la synthèse des opérations réalisées. Vous y joindrez les pièces justificatives (factures - impôts - etc.) et **IMPÉRATIVEMENT** un relevé de l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom de la personne protégée au 31 décembre de l'année contrôlée.

Une copie du compte est remise chaque année à la personne protégée ainsi qu'au subrogé curateur s'il en a été désigné un.

Donner à la personne protégée toutes informations sur sa situations personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part, et ce en considération de l'état de la personne protégée.

Prendre toute mesure de protection urgente dans l'hypothèse où, du fait de son comportement, l'intéressé se mettrait en danger à charge d'en avertir le Juge des Tutelles dès que possible.

Procédures particulières pour certains actes

Situation de conflit entre le curateur et la personne protégée : l'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de signer seul l'acte litigieux.

Procédure : envoi d'un courrier au Juge des Tutelles par le curateur ou la personne protégée, examen de la requête lors d'un débat contradictoire, décision susceptible de recours.

Le mariage : l'autorisation est donnée par le curateur, et, à défaut, par le juge.

Procédure : adresser une demande écrite au Juge des Tutelles qui prendra l'initiative de la convocation après avoir rassemblé tous les éléments qui lui semblent utiles.

Le PACS : le curateur assiste la personne protégée pour la signature de la convention et les éventuelles modifications postérieures mais la déclaration conjointe se fait au greffe du tribunal d'instance par les futurs partenaires **seuls**.

La rupture du PACS se fera à l'initiative de la personne protégée, seule ou avec l'accord de son partenaire, mais le curateur devra prêter assistance à la signification de l'acte de rupture.

Situation de conflit sur le lieu de résidence ou les relations entretenues par la personne protégée avec sa famille ou des tiers : le juge statue.

Procédure : envoi d'un courrier au Juge des Tutelles par le curateur ou la personne protégée, examen de la requête lors d'un débat contradictoire, décision susceptible de recours.

Conflit d'intérêts entre la personne protégée et le curateur : demander la désignation d'un curateur ad'hoc au juge des tutelles ou intervention du subrogé curateur s'il en a été désigné un.

Exemples : le curateur doit recevoir une donation de la personne protégée ou être bénéficiaire d'une assurance vie ouverte au nom de la personne protégée.

Comment faire si vous voulez arrêter votre mission de curateur ?

Vous pouvez demander à être déchargé de vos fonctions pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie, d'occupations professionnelles, familiales ou encore pour des raisons personnelles. Pensez alors à dire quelle personne pourrait vous remplacer en qualité de curateur, ou, à défaut, à demander la nomination d'un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (curateurs professionnels et associations agréés par l'Etat)

La révision de la mesure de protection

Les jugements prononçant une mesure de protection en fixent la durée. Si elle ne peut être supérieure à 5 ans la première fois, elle peut par la suite être renouvelée sur une durée plus longue (20 ans maximum) si l'un des médecins inscrits sur la liste du Procureur de la République estime, après avoir examiné la personne protégée, que son état de santé ne sera pas susceptible d'amélioration dans les années à venir.

Quelle que soit la durée fixée à la mesure, une évolution de l'état de santé de la personne protégée pouvant toujours intervenir, la mesure de protection pourra être réexaminée et révisée à n'importe quel moment.

ATTENTION : La curatelle renforcée est mise en place pour une durée déterminée. Le curateur doit saisir le juge au plus tard 8 mois avant l'échéance afin que la mesure soit réexaminée, sous peine d'être déchu de ses fonctions de curateur.

Qui peut demander le ré-examen de la mesure de protection ?

- le curateur
- le majeur protégé

Que faut-il entendre par ré-examen ? Vous pouvez demander :

- la mainlevée de la mesure de protection, c'est-à-dire son arrêt parce que le majeur protégé peut à nouveau gérer ses affaires tout seul et ne présente plus d'altération de ses facultés mentales ;
- l'allègement de la mesure de protection en curatelle simple : lorsque le majeur protégé est en capacité de comprendre et de prendre des décisions – y compris financières – le concernant de sorte qu'une simple assistance du curateur et un contrôle a posteriori des actes accomplis par le majeur protégé sont suffisants ;
- le renouvellement de la mesure de protection, pour une durée qui peut être supérieure à 5 ans ;
- l'aggravation de la curatelle renforcée en tutelle : lorsque l'état de santé de la personne protégée fait qu'elle ne parvient plus à donner un avis sur les actes/démarches – y compris financiers – à effectuer la concernant et qu'il faut désormais décider et signer à sa place

Comment demander au juge des tutelles la révision de la mesure de protection ?

Vous devez adresser au juge des tutelles les documents suivants :

- une requête aux fins de ré-examen de la mesure de protection :
 - o vous pouvez la demander au greffe du Tribunal d'Instance
 - o vous pouvez aussi l'imprimer depuis ce lien internet :
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R31793.xhtml>
- un certificat médical circonstancié émanant d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République :
 - o vous pouvez demander la liste actualisée au Greffe du Tribunal d'Instance qui gère la mesure de protection ; vous pouvez aussi utiliser la liste qui vous a été remise lors de la demande initiale de mise sous tutelle/curatelle
 - o son coût est de 160 € hors TVA et éventuels frais de déplacement ; il doit être payé par le majeur protégé et n'est pas remboursable par la Sécurité Sociale
- Si les ressources financières du majeur protégé ne permettent pas de payer le médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, adressez-vous au médecin traitant du majeur protégé et demandez-lui un certificat médical pour la révision de la mesure de protection ;

IMPORTANT : Pour passer à une mesure de tutelle ou renouveler la curatelle pour plus de 5 ans, la loi exige un certificat médical circonstancié (160 €)

La fin de la mesure de protection

La mesure de protection prend fin :

- ✓ soit parce qu'elle n'a pas été renouvelée avant la date d'échéance fixée dans le jugement; les effets de la mesure de protection cessent alors automatiquement et le majeur protégé retrouve la disposition de l'ensemble de ses ressources et de ses biens,
- ✓ soit par l'effet d'une décision de mainlevée.,
- ✓ soit par le décès du majeur protégé.

Au jour du décès du majeur protégé, la mesure de tutelle cesse. La mission du tuteur s'arrête et le juge des tutelles est dessaisi du dossier. Le tuteur doit remettre un acte de décès au greffe du juge des tutelles ainsi que le compte de gestion définitif arrêté à la date du décès. Il devra également adresser aux héritiers (le plus souvent, en pratique, au notaire chargé de la succession du défunt) un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel ainsi que la copie des cinq derniers comptes de gestion.

Vos fonctions prennent fin :

Par le décès du majeur ;
par la mainlevée de la mesure de protection ;
par votre destitution et votre remplacement.

Vous devez :

Etablir un dernier compte-rendu de votre gestion reprenant les opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel et le remettre au greffe du service des tutelles.

Remettre une copie de ce dernier compte et des cinq derniers comptes de gestion à la personne devenue capable si elle ne les a pas déjà reçues, le cas échéant à ses héritiers ou au nouveau curateur.

Vous devez informer le Juge des Tutelles :

De vos changements d'adresse

Du changement d'adresse de la personne protégée

De ses changements de situation matrimoniale

Du décès de la personne protégée

Ce guide vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.

En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du Juge des Tutelles qui vous renseignera sur la marche à suivre.

ANNEXE

Le Guide de démarrage de vos fonctions de curateur contient dans cette annexe le formulaire suivant :

- Requête aux fins de placement/prélèvement/clôture de compte : utilisez ce formulaire :
 - à chaque fois que vous voulez souscrire un nouveau produit financier : livret, assurance-vie ou tout autre produit financier ;
 - à chaque fois que vous voulez clôturer un compte/produit financier du majeur protégé :
 - pour clôturer un compte qui n'est plus utilisé ;
 - pour restructurer l'épargne du majeur protégé ;
 - ou au contraire pour alimenter le compte courant car le majeur protégé car le solde est trop bas ;
 - à chaque fois qu'il n'est pas possible d'obtenir l'accord du majeur protégé pour une opération bancaire qui nécessite l'accord du curateur et du majeur (cf. guide) ; dans ce cas le curateur aura besoin de l'accord du juge pour outrepasser le défaut de consentement du majeur protégé ;
 - *RAPPEL : l'autorisation du juge des tutelles n'est pas nécessaire si le majeur et son curateur sont d'accord pour prélever une partie du solde d'un compte bancaire afin de le verser sur un autre compte bancaire déjà ouvert au nom de la personne protégée ; dans ce cas il suffit que le curateur et le majeur protégé co-signent l'ordre de virement et l'envoient à la banque.*

Le formulaire est joint en exemplaire unique. Détachez-le et photocopiez-le pour en garder toujours un jeu à votre disposition. Si vous n'avez plus d'exemplaire vierge, vous pouvez vous présenter au greffe du tribunal pour en récupérer.

Vous pouvez aussi rédiger sur papier libre votre requête relative à l'utilisation des comptes bancaires du majeur protégé.

Vous pouvez enfin, notamment pour les situations financières complexes ou les projets de restructuration d'épargne, confier la rédaction de la requête au conseiller financier du majeur protégé ; il vous suffira alors de la signer et de l'envoyer au juge des tutelles pour qu'il statue.

REQUÊTE AUX FINS DE PLACEMENT/PRELEVEMENT/CLÔTURE DE COMPTE
adressée au juge des tutelles des majeurs

Je soussigné(e),
agissant en qualité de tuteur curateur mandataire spécial de

Nom et Prénom de la personne protégée :
Date de naissance de la personne protégée : **Lieu de naissance :**

Pour les raisons évoquées dans l'exposé des faits joint à la présente, je sollicite votre autorisation pour effectuer les opérations suivantes au nom et pour le compte de la personne protégée (*cocher la ou les cases correspondantes*) :

	Type de compte/livret/ produit financier	N° du compte à prélever	Nom de la Banque	Montant à prélever
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				

- Recevoir de l'argent actuellement détenu par un tiers / un notaire, et qui est dû à la personne protégée :
- personne/organisme détenteur des fonds : montant :€

Avec cet argent je souhaite :

	Type de compte/livret/ produit financier	N° du compte à ouvrir/créditer	Nom de la Banque	Montant à créditer
<input type="checkbox"/> ouvrir <input type="checkbox"/> alimenter				
<input type="checkbox"/> ouvrir <input type="checkbox"/> alimenter				
<input type="checkbox"/> ouvrir <input type="checkbox"/> alimenter				

souscrire l'assurance-vie suivante :

- nom du produit : Banque :
- montant du capital à investir : €
- taux des droits d'entrée : % taux des frais de rachat :%
- rédaction de la clause bénéficiaire :
 - par défaut : "mes héritiers dans l'ordre légal de succession"
 - personnalisée :

Date

Nom et signature

Expliquez les raisons de votre demande à la page suivante

(Ne rien écrire sous cette ligne. Partie réservée au juge)

REQUÊTE AUX FINS DE PLACEMENT/PRELEVEMENT/CLÔTURE DE COMPTE (suite)

Nom et Prénom de la personne protégée :

Situation financière actuelle de la personne protégée

La personne protégée perçoit des revenus mensuels dont le total s'élève à € par mois (joindre une photocopie de sa fiche de salaire/prestations sociales) ;

Ses charges mensuelles se montent à € (joindre une photocopie de la principale source de dépense) ;

La différence Ressources – Charges = €

Par ailleurs, l'état de tous ses comptes bancaires est le suivant (joindre le dernier relevé de chaque compte):

<i>Banque, intitulé et n° du compte</i>	<i>Solde actuel</i>
	€
	€
	€
	€
	€

Préciser la raison de la demande de placement/prélèvement/clôture de compte

Pour tout placement autre qu'un livret A, Livret de développement durable, LEP ou PEL, veuillez joindre un document fait par la banque (livret, plaquette, conditions générales, etc.) présentant les caractéristiques du produit financier.

S'il s'agit d'acheter un bien, un service ou de payer quelqu'un, veuillez fournir un justificatif de la dette (facture). D'une manière générale, toujours fournir un ou plusieurs documents justificatifs.